

Direction Ressources Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 NOVEMBRE
2020

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2020

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS06436	CARITAS ALSACE Projet autour de l'inclusion numérique des publics en difficulté 2020 Budget prévisionnel : 39 660,00 € Taux : 50,43%	20 000,00
Total		20 000,00

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2020
en faveur de l'association FEDERATION DE CHARITE
CARITAS ALSACE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Présidente du Conseil départemental n° PCD-2020-01 du 12 mai 2020 portant attribution de subventions aux associations,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE en date du 31 août 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, (dossier suivi par la Direction Ressources Solidarité) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 novembre 2020, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association « FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE », représentée par Jean-Marie SCHIFFLI, Président, habilité pour ce faire, sise 5 rue Saint Léon, 67 000 STRASBOURG ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant la politique départementale relative à la politique de lutte contre les exclusions et la précarité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association a pour but le rayonnement et l'expression de la charité chrétienne et poursuit les objectifs suivants :

- Coordonner les actions caritatives, sociales, médico-sociales et sanitaires qui se réfèrent à une vision chrétienne de l'homme ;
- Créer, gérer, administrer et ressourcer les établissements et services à caractère social, sanitaire et/ou médico-social dans un esprit conforme au but ci-dessus ;
- Apporter son aide à la gestion de structures qui œuvrent dans des domaines similaires dans un esprit conforme au but ci-dessus ;
- Apporter toutes aides, directes ou indirectes, morales ou matérielles, là où les nécessités s'en feront sentir, indépendamment de toutes opinions philosophiques, politiques et religieuses.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions spécifiques autour de l'inclusion numérique des publics en difficultés : ateliers numériques, ateliers emploi, ateliers écrivain public, aide administrative, accompagnement à la scolarité et FLE.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

En outre, l'octroi de cette subvention est sans effet sur la subvention départementale d'un montant de 9 000 € accordée par décision du 12 mai 2020, laquelle demeure régie par les conditions fixées dans cette décision d'attribution.

Par ailleurs, les parties conviennent que toutes les dispositions de la présente convention qui ne sont pas contraires aux conditions posées dans la décision précitée trouveront à s'appliquer à la subvention initiale précitée.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour le soutien des actions autour de l'inclusion numérique transmis par ses soins d'un montant total de 39 660 € et annexé à la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **20 000 €**, correspondant à 50,4 % des dépenses de son budget prévisionnel du fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention, d'un montant inférieur à 30 000 €, fera l'objet d'un versement unique.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme I731, chapitre 65, fonction 50, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2020. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions et activités subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après

examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association s'engage à fournir au maximum 6 mois après le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A, le

Le Président de l'associations
FEDERATION DE CHARITE CARITAS
ALSACE

Le Président du Conseil départemental

**CARITAS ALSACE RESEAU SECOURS CATHOLIQUE - BUDGET 2020 - ACTIONS
INCLUSION NUMERIQUE HAUT RHIN**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
I. Charges directes affectées à l'action	39 660 €	I. Ressources directes affectées à l'action	20 000 €
60 - Achat	4 220 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services (tel / maintenance informatique)	2 350 €	- Participation des usagers	
Achats matières et fournitures (photocopie/impression)	4 220 €		
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	8 440 €		
Locations	8 440 €	74- Subventions d'exploitation(1)	20 000 €
Entretien et réparation		Etat	
Assurance		Etat droit commun (précisez le(s) ministère(s)) :	
Documentation		DDCS 67	
62 - Autres services extérieurs	0 €	SPIP	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CNASEA (emplois aidés)	
Publicité, publication		MSA	
Déplacements, missions		- Région	
Services bancaires, autres		- Département	20 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €	- Commune(s) : à préciser	
Impôts et taxes sur rémunération,		Colmar	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	27 000 €	Divers	
Rémunération des personnels,		- Organismes sociaux (à détailler):	
Charges sociales,		- CAF	
Autres charges de personnel		- FIPD	
65- Autres charges de gestion courante		Fondation Kronenbourg	
66- Charges financières		- Fonds européens	
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements		75 - Autres produits de gestion courante	0 €
689 - Engagement		Dons	
		Participations	
		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
I. Charges indirectes affectées à l'action	0 €	I. Ressources indirectes affectées à l'action CARITAS	19 660 €
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	39 660 €	TOTAL DES PRODUITS	39 660 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature		Bénévolat	204 960 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	204 960 €	Dons en nature	
TOTAL	244 620 €	TOTAL	204 960 €

31.08.2020.